PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2026-114
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan
pour rectification d'une erreur matérielle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 du 5 janvier 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

Considérant que la commune de Gruissan a identifié que le zonage des enjeux du PPRL n'avait pas pris en compte un espace bâti en continuité de la zone urbanisée au moment de l'approbation du PPRL, sur le site dit « Bramofan »

Considérant que ce fait constitue une erreur matérielle et qu'il y a nécessité de modifier les zonages des enjeux et du règlement en vigueur pour la corriger,

Considérant que cet élément ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRL approuvé le 5 janvier 2017,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La modification du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Cette modification consiste à modifier la carte des enjeux et du zonage réglementaire pour rectifier une erreur matérielle reportée par la commune de Gruissan,

ARTICLE 3 :
La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :
Conformément au IV de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, cette procédure est exemptée des concertations et consultations prévues à l'article L. 562-3 ou aux deux premiers alinéas du II de l'article L562-4-1 du code de l'environnement.

Les pièces de la procédure sont disponibles sur internet à :
https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risques-Littoraux/Procedures-en-cours/Gruissan-rectification-d-une-erreur-materielle-du-PPRL

ARTICLE 5 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 :
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Gruissan et au siège de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne. Cet arrêté sera également publié en caractères apparents dans un journal local.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de la commune de Gruissan et Monsieur le président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2026

Le préfet,

Alain BUCQUET